

Organisation du cours de religion dans **l'enseignement fondamental**

Revisiter le sens pour
adapter le cadre

Diocèse Namur-Luxembourg

Aujourd'hui, le pluralisme religieux et convictionnel a relativisé considérablement l'évidence d'une formation religieuse à l'école. L'existence d'un cours de religion est requestionnée par la sphère politique, par la société en général, et parfois même par les acteurs de l'école.

La religion n'est-elle pas pour beaucoup responsable de manipulations et d'extrémismes les plus divers ?

Il est évident, dans ce contexte, que la formation religieuse de nos enfants est aujourd'hui difficile et périlleuse. L'Évangile peut pourtant répondre à bon nombre des défis que nous traversons. En effet, dans une société dominée par la recherche de la réussite matérielle, l'individualisme, la surconsommation de l'autre et de la nature, le repli identitaire, le christianisme peut dans le cadre d'une formation globale, apporter une plus-value dans le processus complexe de l'humanisation de notre monde.

Eduquer à une spiritualité, dispenser un cours de religion doit dès lors plus que jamais faire l'objet d'une attention particulière dans la formation globale de nos élèves.

Aujourd'hui, nous portons la conviction qu'il est utile de se questionner, tant au niveau diocésain qu'au sein des établissements scolaires sur la place et l'organisation du cours de religion de qualité au bénéfice de nos élèves.

Interroger la place et l'organisation du cours de religion, c'est raviver une part du sens de l'école chrétienne

Depuis le 1er septembre 2019, comme chacun le sait, l'inspection diocésaine a rejoint le service général de l'inspection. Dans ce cadre, le diocèse et les écoles ont perdu un service qui portait une attention particulière à l'accompagnement des enseignants dispensant le cours de religion. Cette évolution a amené récemment le Conseil Episcopal et les responsables diocésains à mener une réflexion sur le modèle de prise en charge du cours. Si la position était jusqu'ici de privilégier un cours dispensé dans le cadre de l'unité de la charge, nous pensons aujourd'hui qu'il est nécessaire d'évoluer vers une prise en charge par un Maître formé, spécialisé partout là où cela s'avère nécessaire.

Bien entendu, il ne s'agit ici, ni de généraliser un modèle identique pour tous, ni encore de vouloir isoler le cours de religion du reste de la formation. Nous portons aujourd'hui toujours la conviction d'une nécessaire formation globale de l'individu.

Nous souhaitons simplement proposer aux P.O., aux directions, de pouvoir réfléchir au meilleur modèle à proposer dans le contexte qui est le leur : cours de religion donné par le titulaire dans le cadre de l'unité de la charge ou Maître de religion.

En fonction de leurs missions respectives, conseillers pédagogiques de religion et Conseillers Co-DiEC se veulent disponibles pour accompagner cette réflexion et cette transition si cela s'avère nécessaire.



QUELQUES PISTES DE REFLEXION POUR ACCOMPAGNER LA PRISE DE DECISION

Une telle décision nécessite une réflexion de fond préalable. Idéalement, cette réflexion sera menée en collaboration avec l'équipe éducative. Chacun doit avoir l'occasion de faire le point, de s'exprimer.

- La réflexion doit être construite et structurée avec l'ensemble de l'équipe éducative en mettant l'enfant au centre des intérêts.
- Veiller à présenter et objectiver la réflexion dans une perspective positive, en lien avec le projet éducatif et pédagogique.
- Si les implications sur le statut des enseignants ne doivent pas être prioritaires, elles devront pouvoir être considérées en toute transparence, dans le respect de chacun et constitueront un élément de réflexion important.
- Dans le modèle privilégiant l'engagement d'un Maître de religion, des collaborations seront essentielles entre Maître du cours de religion et autres titulaires, notamment par le biais d'un vrai projet de pastorale scolaire, enraciné dans le projet pédagogique de l'établissement.

Quelques questions à se poser individuellement

Dans mon école qui se veut chrétienne, en quoi la formation religieuse contribue-t-elle à la construction de l'individu ? A quelle(s) condition(s) ?
Quelle est, à mes yeux, la contribution du cours de religion à l'humanisation de l'élève ?
Comment, personnellement, je me situe par rapport au cours de religion que je dois donner ?

Réflexion en équipe

Quelle place pour une formation religieuse dans la formation de l'enfant ?
Quelle incidence cela a-t-il sur nos pratiques éducatives ?
Quelle place réserve-t-on à cette formation dans notre école ?
Quelles sont les implications concrètes d'une préoccupation spirituelle au sein de mon école ?
Quel rôle attend-on de chacun ?
Que nous évoque et/ou nous rappelle le document « Missions de l'école chrétienne » ?
Quelles sont les valeurs présentées et portées par le projet éducatif de notre PO en lien à ces missions ? Ce projet se traduit-il dans nos actions régulièrement ?
Quelles sont les conditions qui favoriseraient un cours de religion qui fasse sens aujourd'hui ?
Comment collaborer à cette formation en respectant la multiculturalité au sein de l'équipe ?
Quelle place pour le cours de religion dans la formation des enfants avec comme question centrale : comment assurer un cours de religion... et un cours de religion de qualité au sein de l'école ?
Dans notre équipe, devons-nous tous contribuer à ce souci de formation ?... de la même manière ? Avec quelle responsabilité ? Quel est le rôle de chacun ?

Dans ce cadre légal, comment moi, P.O., Direction, puis-je organiser de manière optimale le cours de religion ?

- Rappel du cadre, des responsabilités : La FWB attribue des périodes de compensation philosophique à chaque implantation primaire du 1/10 au 30/09 suivant. Le cours de religion catholique doit donc être donné soit par le titulaire de classe ou du groupe soit par un maître de religion.
- Quel espace de liberté dans le cadre donné ?
- Unité de la charge ou maître(s) de religion ?
- Quel programme ? Quelle programmation ?
- Quelle préparation des cours ?
- Quelles ressources ?
- Quid de la concertation ?

Quid de l'implication de chacun dans le projet pastoral de l'école ?



VOUS OPTEZ POUR L'ENGAGEMENT D'UN MAÎTRE DE RELIGION ? PROCESSUS ADMINISTRATIF – QUELQUES VIGILANCES !

1. Une fois sa décision prise, le Pouvoir Organisateur identifiera le nombre de périodes propres à l'organisation du cours de religion (s'en référer à la circulaire). Ces périodes ne seront plus affectées à la fonction d'instituteur mais bien de Maître de religion. Attention, si l'école dispose de reliquats, ils ne peuvent pas être affectés à de la compensation philosophique.
2. S'il existe une ICL, cette structure exercera une compétence de concertation quant à l'utilisation du capital-périodes. La création de la fonction de Maître de religion doit donc être débattue au sein de cette instance. Il conviendra de rechercher un consensus. Toutefois, si après débat, le consensus n'est pas possible, le PO prend la décision et en communique les motifs par écrit. Les CE/CPPT disposent des compétences de l'ICL.
3. La fonction de Maître de religion est une fonction distincte de celle d'instituteur. Elle dispose de titres de capacité propres (disponibles ci-dessous). **Concrètement, un instituteur primaire nommé qui souhaiterait exercer dans la fonction de Maître de religion, devrait solliciter un détachement pour exercer dans une autre fonction.**
 - Si un membre du personnel souhaite un détachement interne au PO, il passerait avant les prioritaires PO et entité dans la fonction de Maître de religion.
 - Par contre, si le détachement est sollicité pour exercer à l'extérieur du PO, le membre du personnel ne disposera d'aucune priorité.
4. Pour engager dans la fonction de Maître de religion, il convient bien entendu de respecter l'ordre de dévolution des emplois. Avant d'engager un enseignant sans ancienneté dans cette fonction, le PO doit s'assurer qu'il ne doit pas engager un membre du personnel mis en disponibilité, temporaire prioritaire PO, puis temporaire prioritaire entité.
5. Il est obligatoire de disposer du visa du chef du culte préalablement à l'engagement dans la fonction de Maître de religion. Les formalités à effectuer sont détaillées dans la circulaire 6324 du 30.08.2017.
Par mesure transitoire, les membres du personnel qui dispensaient la fonction de Maître de religion avant le 1er septembre 2016 sont présumés détenir ce visa.
Ce visa n'est toutefois pas nécessaire pour l'instituteur primaire qui donne les 2 périodes de religion dans sa classe (Unité de la charge).
6. Attention, la création de la fonction de Maître de religion impliquera nécessairement une diminution du capital-périodes disponible dans d'autres fonctions. Cela aura d'abord un impact sur...
 - les temporaires (diminution de leur charge)
 - les définitifs, générant éventuellement une mise en disponibilité ou une perte partielle de charge.

Pour rappel, vous trouverez l'ensemble des règles de mises en disponibilité et les mesures préalables dans le document suivant, sur le site de la FédEFoC: <http://webservices.segec.be/gestdoc/Topix/web/app.php/download/8327>



Quelques informations utiles

1. Peut-on réaffecter entre réseaux différents ?

Attention, on réaffecte toujours dans la même fonction et on ne réaffecte pas entre réseaux. Un maître de religion définitif dans un autre réseau ne peut être engagé au sein de notre réseau que par détachement.

2. Si un P.O. se voit dans l'obligation, lors de la création du poste de Maître de religion, de mettre en disponibilité dans une autre fonction un membre du personnel (instituteur primaire), il sera tenu de proposer l'emploi de Maître de religion si celui-ci est vacant, au membre du personnel mis en disponibilité (si celui-ci dispose du titre requis). Ceci relève de l'obligation pour le P.O. de procéder à une remise au travail interne. Le membre du personnel ne peut refuser sous peine de perdre ses droits à une subvention traitement d'attente.

3. Dans le cadre de l'engagement d'un Maître de religion, le P.O. a toujours la possibilité de proposer l'emploi à un enseignant définitif s'il est intéressé par la fonction. Dans ce cas, le P.O. pourra procéder à un détachement comme temporaire dans une autre fonction. Ne pas confondre détachement avec changement d'affectation et mutation.

> **Le changement d'affectation** est un changement d'école ou d'implantation d'un membre du personnel au sein du même PO et ce, dans la même fonction.

> **La mutation** est un transfert de nomination d'un membre du personnel définitif, en activité de service, dans la même fonction mais auprès d'un autre PO.

Quel que soit l'engagement, le P.O. (Direction) veillera à ce que chaque enseignant à qui le cours de religion est confié soit en possession **des titres requis**, de **l'approbation de l'autorité du culte*** avant l'entrée en fonction et/ou du **visa**.



Voici un tableau synthétique qui aidera P.O. et directions.

Pour donner les périodes de religion dans l'enseignement primaire, P.O. (Direction) doit confier le cours à...

...un instituteur(trice) en charge des deux heures de religion dispensées dans sa propre classe en primaire (unité de la charge)	OU	...un Maître de religion (tout enseignant qui donne le cours de religion en dehors de sa propre classe, pour plus de deux heures)
Si l'enseignant a été diplômé par une Haute Ecole de l'Enseignement Catholique ou par une Haute Ecole de l'Enseignement Officiel (a vec mention religion sur le diplôme), il est réputé avoir automatiquement l'approbation du chef du culte. En principe, une demande devrait-être introduite mais dans les faits, aucune démarche n'est requise. Dans le cas d'un Maître de religion, si l'enseignant a enseigné la religion comme Maître de religion avant l'entrée en application de la réforme des titres et fonctions (juin 2016), il est réputé porteur du visa.		
Besoin d'une approbation du chef du culte		Besoin d'un visa du chef du culte
Si l'enseignant a été diplômé par une Haute Ecole officielle (sans option religion) , cette approbation lui sera délivrée moyennant l'en-gagement de l'agent à suivre une formation complémentaire (équivalent à 9 crédits de formation)		Si l'enseignant a été diplômé par une Haute Ecole officielle (sans option religion), ce visa lui sera délivré moyennant l'engagement de l'agent à suivre une formation complémen-taire au CDER (équivalent de 30 crédits de formation) voir IDF
La demande d'approbation devra être envoyée par le P.O. (Direction) à l'autorité du chef du culte (M. l'Abbé Vincent), préalablement à l'engagement, via le service SeDiCoR.		La demande de visa est introduite par le candidat lui-même, par courrier recommandé avec accusé de réception et courrier simple ou élec-tronique auprès du chef de culte (M. l'Abbé Vincent). – Circulaire 6324 Dans cette demande, il veillera à préciser ses coordonnées (adresse, téléphone, courriel) afin que le chef du culte ou son délégué puisse le contacter le cas échéant.
L'agent est engagé dans un contrat d'instituteur primaire		L'agent est engagé dans un contrat dont la charge comporte pour tout ou partie des heures de religion dans la fonction de maître de religion
* Seul le visa de l'autorité est nécessaire au moment de l'engagement (circulaire 7051)		



Maître de religion catholique

Moyennant visa du chef du culte |

• Titres requis (TR) - Barème 301

- Bachelier instituteur primaire + CDER1
- Bachelier instituteur primaire avec mention « religion catholique sur le diplôme »
- Bachelier AESI Français-religion
- AESI section mathématique-religion
- Bachelier AESI avec mention religion catholique sur le diplôme
- Bachelier AESI + CDER
- Bachelier (enseignement supérieur de type court ou de type long) + titre pédagogique primaire2 + CDER
- Agrégé d'enseignement religieux du degré inférieur
- Bachelier : instituteur maternel + CDER

• Titre suffisant (TS) - Barème 30A

- Bachelier instituteur maternel avec mention « religion catholique sur le diplôme »
- Master en théologie catholique + titre pédagogique primaire
- Master en études bibliques + titre pédagogique primaire
- Master + titre pédagogique primaire + CDER
- Bachelier en sciences religieuses (universitaire) + titre pédagogique primaire*

• Titre de pénurie listé (TP listé) - Barème 30B

- Bachelier en sciences religieuses
- Bachelier (type court ou type long) + CDER
- Master + CDER
- Master en théologie catholique
- Master en études bibliques

Le CDER

Il ne serait toutefois obligatoire qu'au 1er septembre 2021 (sauf si informations contradictoires du gouvernement). En attendant une série de titres sont admis pour le remplacer.

- Le certificat de diplômé d'enseignement religieux du degré inférieur ;
- Le diplôme d'instituteur primaire ;
- Le certificat portant sur 2 années de philosophie et au moins 1 année de théologie suivies avec fruits dans un séminaire organisé ou reconnu comme équivalent par le chef du culte ;
- Diplôme d'agrégé ou de gradué d'enseignement religieux du degré secondaire inférieur ;
- Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ;
- Diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitude pédagogique délivré par le jury de la FWB, un CNTM, un DAP ou un CAP ;
- Un diplôme, à titre légal ou scientifique de candidat délivré après 2 années d'études par une université, une faculté ou un centre universitaire.

